



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. HYDROPALE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 autorisant la S.A. HYDROPALE - siège social : Route d'Harnes BP 62 62710 COURRIERES - à exploiter un centre de traitement de déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres à DUNKERQUE Route de l'Ecluse de Gaulle Port-Est ;

VU la demande présentée par la S.A. HYDROPALE en vue de modifier les conditions d'exploitation à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 25 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. -- OBJET

La société HYDROPALE pour son site implanté sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Route de l'Ecluse de Gaulle – PORT EST et dont le siège social est situé Route d'Harnes – BP 62 – 62710 COURRIERES à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les articles 26, 37.2.1 et 37.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 12 juillet 2005 sont abrogés.

ARTICLE 3.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 12 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées

La société HYDROPALÉ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Route de l'Ecluse de Gaulle – PORT EST, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC*
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit/regroupement de déchets conditionnés provenant de l'industrie	167-a	A
Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Transit/regroupement de déchets conditionnés provenant des collectivités (ex : produits provenant des déchetteries)	322-A	A
Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Valorisation d'hydrocarbures maritimes et terrestres : 40 000 t/an Traitement physico-chimique (Résidus d'Épuration de Fumées et autres déchets minéraux) : 14 000 t/an	167-c	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Une cuve de Butane d'une capacité maximale de 60m ³ soit 30 tonnes	1412-2 b)	D
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 t et 250 t	Unité de traitement des Résidus d'Épuration de Fumées : 30 t d'acide chlorhydrique Valorisation des hydrocarbures : 25 t d'acide phosphorique Quantité totale : 55 t	1611-2	D

Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Unité de traitement des Résidus d'Épuration de Fumées : 30 t d'hydroxyde de sodium Valorisation hydrocarbures : 30 t d'hydroxyde de sodium Quantité totale : 60 t	1630	NC
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61- 002 et NF M 61- 003 contenant des radionucléides du groupe 1 ; l'activité totale étant comprise entre 370 MBq (10 mCi) et 370 GBq (10 Ci)	Sources présentes dans les instruments d'analyse du laboratoire 3 sources Ni 1655 MBq 2 sources Fe55 – 2220 MBq 2 sources Cd109 – 1110 MBq 2 sources Am241 – 740 MBq Activité totale : 13,1 GBq	1720-1-b	D
Installation de combustion	Deux chaudières gaz (butane) de 637kW unitaire. TOTAL : 1,3MW	2910-A-2	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	1 compresseur d'air : 37 kW 1 groupe froid au fréon : 100 kW	2920-2-b	D
Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant inférieure à 100 000 m ³ /j. Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité.	Rejet en mer d'environ 1 300 m ³ /j. Ce débit comprend l'eau de mer pompée pour ajustement de la salinité. Flux total de pollution brute : - supérieur à 250 g/j pour les métaux et métalloïdes (Metox) - supérieur à 1 kg/j pour les hydrocarbures - compris entre 18 et 180 kg/j pour les MES - compris entre 8 et 80 kg/j pour le COT (Rejet de procédé estimé à 75 000 m ³ /an, soit environ 280 m ³ /j).		

(*) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- A : installations soumises à autorisation
- D : installations soumises à déclaration
- NC : installations non classées.

»

ARTICLE 4.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 12 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation HYDROPALE – Février 2004, déposé en Préfecture du Nord le 25 mars 2004, complété le 05 avril 2004 et modifié le 28 septembre 2007 par les plans :

- S030070001 au 1/2000 du 31/07/07 (indice de révision A) : IMPLANTATION GENERALE
- S030073001 au 1/250 du 27/07/07 (indice de révision 19) : IMPLANTATION GENERALE

La vérification du respect des prescriptions du présent arrêté et de leur adéquation aux conditions réelles de fonctionnement font l'objet d'un rapport de l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage des activités du site.

»

ARTICLE 5.

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 12 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

17.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à deux bassins de confinement d'un volume global minimal de 240 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les rétentions en place sur le site et dans ce bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, et localement et à partir d'un poste de commande.

»

ARTICLE 6.

L'article 37.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 12 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

37.4.3. – Installations de réception des déchets conditionnés

Les déchets conditionnés en transit ou en attente de vidange dans les installations de traitement du centre, sont stockés dans 4 armoires sécurisées spécifiques en rétention

»

ARTICLE 7. Zoné de curage des résidus des fonds de camions

L'aire du curage est composée de :

- une zone étanche bituminée (pour le positionnement du camion à curer);
- une caisse filtrante mobile métallique équipée d'une toile filtrante d'une capacité de 1m³ ;
- un bac métallique étanche ouvert sur le haut et le devant et équipé d'un plancher en caillebotis ;
- d'un bassin de rétention en béton

Le bassin de rétention en béton est étanche et dispose d'une légère pente afin de véhiculer les fuites éventuelles ou éclaboussures jusqu'à un puisard de reprise correctement dimensionné

L'utilisation de la zone de curage fait l'objet d'une procédure écrite. Elle comporte :

- le nom et la qualification du responsable des opérations ;
- la liste des EPI nécessaires à l'intervention ;
- les manœuvres à réaliser pour la mise en place du camion sur la zone ;
- les mesures préalables à réaliser au moyen d'un analyseur portable et les seuils d'alerte associés (O₂, H₂S et CO) ;
- l'obligation de refermer la caisse à la fin de l'opération de dépotage ;
- les mesures à prendre en cas d'épandage sur la zone étanche.

En dehors des opérations de dépotage, la caisse filtrante est maintenue fermée.

L'entretien et le nettoyage de la caisse filtrante métallique et du bassin de rétention en béton font l'objet d'une procédure.

»

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 MAI 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

